



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 39478

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le problème que pose, dans les secteurs de l'arboriculture, de la viticulture et du maraîchage, l'abattement sur les charges des travailleurs occasionnels. Les exploitants agricoles relevant de ces secteurs de production sont soumis à une forte saisonnalité de leur activité. Ils ont ainsi recours à une main-d'oeuvre saisonnière à l'occasion de deux périodes importantes de l'année, à savoir pour la taille des arbres et des vignes sur la période qui s'étend de mi-janvier à mi-avril d'une part, et pour la récolte des fruits et légumes sur la période qui s'étend de mi-mai à fin septembre, d'autre part. En général, ces périodes couvrent, au sein de chaque exploitation, de quatre à cinq mois d'activité ce qui représente, pour chaque travailleur, entre cent quarante et cent soixante jours de travail. Or l'abattement légal sur les cotisations sociales dont bénéficient les exploitants en la matière est fixé à cent jours. Les trente jours suivants donnent lieu à des cotisations à taux plein, puis à partir du cent trente et unième jour, il est procédé à un rappel de charges à compter de la date d'embauche. Ce système complexe ne semble guère adapté aux conditions d'embauche particulières que connaissent ces exploitations, et n'encourage pas les agriculteurs concernés à relever les niveaux de rémunération des salariés saisonniers avec pour conséquence première un faible taux d'emploi pourvu par la main-d'oeuvre locale au sein de ces exploitations. Aussi il lui demande si un système simplifié, ouvrant droit à un abattement jusqu'à cent soixante jours de travail, ne pourrait pas être étudié de façon à répondre à ces difficultés.

Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales s'attache à favoriser l'embauche des travailleurs occasionnels tout en luttant contre la précarité de l'emploi. À cet effet, le dispositif des taux réduits de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels prévu par l'article L. 741-16 du code rural et du décret n° 703 du 9 mai 1995 modifié ouvre largement le bénéfice de la mesure aux employeurs de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée. Ainsi le décret du 9 mai 1995 modifié prévoit-il que les travailleurs occasionnels embauchés sous contrat de travail à durée indéterminée par les groupements d'employeurs et ceux qui sont embauchés sous contrat de travail intermittent ouvrent droit au bénéfice des taux réduits. Ces salariés ouvrent en outre droit à un allègement des charges, majoré dans certaines productions, dont l'arboriculture qui bénéficie d'une exonération totale de cent jours par an. Il demeure qu'en dehors de ces cas particuliers le régime des taux réduits de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels, spécifique à l'agriculture, est adapté à la nature essentiellement saisonnière des emplois que ces travailleurs sont appelés à pourvoir et n'est pas conçu, de manière générale, pour les emplois permanents, pour lesquels les employeurs bénéficient de la réduction dégressive de charges. C'est la raison pour laquelle il ne paraît pas souhaitable d'étendre à l'excès la durée annuelle d'emploi des travailleurs occasionnels sans altérer la nature du dispositif, très favorable aux arboriculteurs et aux maraîchers.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39478

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3546

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6601